

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2024

19/12/2024 - 35

Date de la convocation : 13/12/2024. Nombre de membres en exercice : 73. Quorum : 37. Présents :57 . Pouvoirs : 14

Le jeudi 19 décembre 2024 à 18 heures, le Conseil de DOUAISIS AGGLO s'est réuni Salle Europe 1 du Parc des Expositions du Rivage Gayant de Douai, sous la présidence de M. Christian POIRET, Président, avec pour Secrétaire de séance M. Jean-Luc HALLÉ

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mme Nadine MORTELETTE, M. Bruno VANDEVILLE, Mme Lisiane DUBUS DELSAUX, M. Freddy KACZMAREK, M. Alain DUPONT, M. Christian DORDAIN, Mme Lucie VAILLANT, M. Raphaël AIX, M. Claude HÉGO, Mme Marylise FENAIN, M. Eric CARNEL, M. Jean-Michel SZATNY, Mme Estelle MOUY, M. Frédéric CHÉREAU, Mme Agnès DE BEUKELAER, Mme Stéphanie STIERNON, Mme Auriane DELBARRE, M. Jean-Christophe LECLERCQ, M. Jean-Michel LEROY, Mme Jamila MEKKI, M. Yvon SIPIETER, Mme Nathalie APERS, M. Michaël DOZIÈRE, Mme Coline CRAEYE, M. Xavier THIERRY, Mme Chantal RYBAK, M. François GUIFFARD, M. Laurent KUMOREK, M. Thierry BOURY, M. Lionel BLASSEL, Mme Florence GEORGES, M. Alain WALLART, M. Michel PEDERENCINO, Mme Valérie LOUWYE, M. Jean-Paul COPIN, M. Eric SILVAIN, M. Francis FUSTIN, M. Romuald SAENEN, Mme Maryline LUCAS, M. Jean-Luc HALLÉ, M. Jean-Paul FONTAINE, M. Thierry GOEMINNE, M. Christian POIRET, Mme Nicole DESCAMPS, M. Thierry PREIN, Mme Edith BOUREL, M. Alain MENSION, M. Éric DEREGNAUCOURT, M. Pascal GEORGE, M. Christophe DUMONT, Mme Marie-Josée DELATTRE Mme Stéphanie CARAMOUR, Mme Joselyne GEMZA, M. Henri JARUGA, M. Patrick MERCIER, M. Laurent DESMONS, M. Jacques MICHON.

EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR :

M. Christophe CHARLES (pouvoir à M. Jean-Paul FONTAINE), Mme Mathilde GUILAIN-DESMONS (pouvoir à M. Bruno VANDEVILLE), M. Mohamed KHERAKI (pouvoir à Mme Agnès DE BEUKELAER) M. Hocine MAZY, (pouvoir à Mme Jamila MEKKI), Mme Avida OULAHCENE (pouvoir à M. Frédéric CHÉREAU), Mme Nora CHERKI (pouvoir à Mme Auriane DELBARRE), M. Jean-Jacques PEYRAUD (pouvoir à Mme Valérie LOUWYE), Mme Annie GOUPIL-DEREGNAUCOURT (pouvoir à M. Jean-Paul COPIN), Mme Caroline SANCHEZ (pouvoir à M. Christian POIRET), M. Lionel COURDAVAULT (pouvoir à M. Raphaël AIX), Mme Francette DUEZ (pouvoir à M. Eric DEREGNAUCOURT), M. Didier CARREZ (pouvoir à Mme Stéphanie CARAMOUR), M. Dimitri WIDIEZ (pouvoir à Mme Marie-Josée DELATTRE), Mme Jocelyne CHARLET (pouvoir à M. Laurent DESMONS)

EXCUSÉS :

M. Thibaut FRANCOIS, Mme Nicole MARFIL.

ABSENT REPRÉSENTÉ :

M. Alain BOULANGER

ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA RÉUNION :

Mme Catherine BLOT, Directeur Général des Services, M. Grégory CLAIRBAUX, Directeur des Ressources Humaines, Mme Mélanie DELABARRE MEGNIN, Directrice Tourisme, Mme Sandrine DANSETTE, Directrice du Développement Economique, M. François LAURENT, Directeur Général Adjoint pôle Pilotage et Solidarités, Paul-André KOTTELANNE, Directeur Financier, Mme Céline HUBY, Directrice Cohésion Sociale-Habitat, M. Didier DELAVAL, Directeur des équipements culturels, sportifs et de loisirs, M. Stéphane VENET, Directeur Archéologie préventive, M. Franck FOURNIER, Directeur Général Adjoint pôle Aménagement du territoire et Transition écologique, Mme Emilie NIBEAUDEAU, Directrice du cycle de l'eau, M. Arnaud HOUTTEMANE, Directeur des Déchets, M. Chéhib BEN SMIDA, Directeur Transition Ecologique – Mobilité et Qualité, M. Raphaël MATHIEU, Directeur de la Communication, M. Guillaume BOUQUET, Contrôleur de Gestion, Mme Elisabeth DANIELEWSKI, Directrice Prospective et financements extérieurs, M. Cédric GILLERON, Directeur Service Technologies Information Communication

7– Cycle de l'eau

7.9 – EAU POTABLE - Redevance Performance des réseaux d'eau potable et tarif de la redevance prélèvement pour l'année 2025

1 - contexte

La Loi de Finance 2024 a instauré une réforme des redevances des Agences de l'Eau visant à une meilleure application du principe pollueur-payeur et au financement des actions voulues par le Plan Eau de 2023.

Cette réforme entrera en application le 1er janvier 2025 et a notamment pour conséquence :

- La suppression des redevances pour pollution d'origine domestique et de modernisation des réseaux de collecte ;
- La suppression de la prime épuratoire versée chaque année par les Agences de l'Eau aux collectivités pour la bonne gestion de leurs systèmes d'assainissement ;
- La suppression de la majoration Grenelle de la redevance pour prélèvement sur les ressources en eau dans le cas de l'usage eau potable ;
- La création d'une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau pour le compte de l'agence de l'eau.
- La création de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part dont les modalités d'application sont définies dans l'arrêté du 5 juillet 2024.

2 – application de la redevance pour la performance sur la facture des usagers

La redevance pour « performance des réseaux d'eau potable » est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables.

Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Artois-Picardie.

Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau. Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

La performance prise en compte est celle de la 2^{ème} année précédant l'année d'imposition.

L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes d'eau potable facturés durant l'année d'imposition.

L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Le montant du supplément de prix est délibéré par la collectivité.

Pour l'année 2025, le tarif fixé par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie est de 0,10 €/HT/m³ et le coefficient de modulation est fixé de manière forfaitaire à 0,2 pour l'ensemble des unités de distribution d'eau. Le montant du supplément de prix à appliquer est donc de 0,02 €/HT/m³.

3 – Péréquation de la redevance « prélèvement » due à l'Agence de l'Eau

Parmi les 3 redevances perçues sur la facture d'eau pour le compte de l'Agence de l'Eau, la redevance « Prélèvement » a la particularité de ne pas être assise sur le volume facturé à l'utilisateur mais sur la totalité des volumes prélevés dans le milieu naturel. Elle est donc due, non seulement sur les volumes consommés, mais également sur les volumes perdus ou utilisés pour raison de service.

En conséquence, il est d'usage d'établir une péréquation sur le taux de cette redevance, afin d'équilibrer la somme perçue auprès des abonnés et la somme versée à l'Agence de l'Eau.

Afin de respecter l'équité sur le territoire du service d'eau potable de DOUAISIS AGGLO, il y a lieu de décider d'une péréquation s'appliquant à l'ensemble des contrats concernés. Ce calcul est mené sur les derniers volumes connus, c'est-à-dire ceux de l'exercice 2023 :

Volume d'assiette de facturation aux abonnés	3 782 639 m ³
Volume d'assiette de la redevance « Prélèvement » *	4 709 467 m ³
Taux voté par le conseil d'administration de l'Agence de l'Eau appliqué aux volumes prélevés pour l'alimentation en eau potable	0,05798 € HT/m ³
Taux voté par le conseil d'administration de l'Agence de l'Eau appliqué aux volumes prélevés pour la barrière hydraulique	0,04701€ HT/m ³
Taux à appliquer après péréquation aux volumes facturés à l'utilisateur	0,0812933 € HT/m³

Tableau 1 : Taux de péréquation de la redevance « Prélèvement »

**incluant les pertes, les volumes de service de distribution, les volumes de services de production. Comprenant également la barrière hydraulique de Férin qui consiste à prélever 732 000 m³ dans la nappe de la craie et à les rejeter directement dans le Canal de la Sensée. Cette barrière hydraulique est nécessaire jusqu'à la construction d'une nouvelle usine de traitement pour garantir la qualité sanitaire de l'eau distribuée.*

4 – décision du Conseil Communautaire

- pour la DSP de Dechy entré en vigueur le 21 juin 2002 et notamment son article 8 de l'avenant 5 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité) ;
- pour la DSP de Sin le Noble entré en vigueur le 20 décembre 2020 et notamment son article 7 de l'avenant 10 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité) ;

Vu, pour la période allant du 1^{er} janvier au 15 janvier 2025, les contrats de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre La Société des Eaux de Douai et DOUAISIS AGGLO :

- pour la DSP d'Aubigny au Bac entré en vigueur le 1 janvier 2014 et notamment son article 33 du contrat (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité) ;
- pour la DSP de Fressain entré en vigueur le 1 janvier 2009 et notamment son article 31 du contrat (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité) ;
- pour la DSP de Courchelettes – Douai – Waziers – Flers en Escrebieux entré en vigueur le 1 janvier 2014 et notamment son article 31 du contrat (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité) ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service eau potable passé entre DOUAISIS AGGLO et DOUAISIS ENVIRONNEMENT qui entrera en vigueur le 16 janvier 2025 et notamment son article 79 du contrat (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité) et son article 82 (relatif à la perception des sommes prélevées pour le compte d'organismes publics) ;

Vu les conventions de mandat énumérés ci-dessus avec DOUAISIS AGGLO et sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que l'Agence de l'eau Artois-Picardie a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,40€/m³ pour l'année 2025 ;

Considérant que l'Agence de l'eau Artois-Picardie a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10€/m³ pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à DOUAISIS AGGLO les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant qu'il convient de réviser le taux de la redevance prélèvement sur la ressource à appliquer après péréquation sur la facture de l'usager ;

Il vous est proposé, après avis favorable du Bureau :

- De fixer à 0,02€ /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- Que cette contre-valeur de la « redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'eau potable et reversée à DOUAISIS AGGLO conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire ;
- De fixer à 0,0813 € HT/m³ le taux de la redevance « Prélèvement » à appliquer sur la facture des usagers à compter du 1^{er} janvier 2025.

Madame Stéphanie CARAMOUR ne prend part ni au débat ni au vote.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président de DOUAISSIS AGGLO certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

Publié le 07/01/2025
Réceptionné en sous-préfecture le 06/01/2025

Identifiant de télétransmission
059-200044618-20241219-19-12-2024-35-DE

**Pour LE PRESIDENT,
Le Vice-Président délégué**



Jean-Jacques PEYRAUD

Le Secrétaire de séance,



Jean-Luc HALLÉ